

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE DÉLÉGATION DE FONCTION  
ET DE SIGNATURE  
À UN CONSEILLER MUNICIPAL**

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde) ;

VU l'article 30 de la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints et à des membres du Conseil Municipal ;

VU l'Arrêté du Maire de délégation de fonction et de signature à Madame Valérie MORIN, 6ème Adjointe en date du 29 mai 2020 pour les domaines suivants : « ACTIVITÉS SCOLAIRES ET PÉRISCOLAIRES - JEUNESSE » ;

VU l'Arrêté du Maire en date du 1er décembre 2022 abrogeant l'arrêté de délégation de fonction et de signature sus-visé, suite à la démission de Madame Valérie MORIN de son poste d'Adjointe au Maire par courrier en date du 3 octobre 2022, acceptée par Madame La Préfète de la Gironde, conformément aux dispositions de l'article L 2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, par courrier en date du 11 octobre 2022, réceptionné en mairie le 12 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation de fonction et signature à Monsieur Philippe BEAUTÉ, Conseiller Municipal ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** En application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Philippe BEAUTÉ, Conseiller Municipal est délégué aux « **Affaires scolaires** » ;

**Article 2 :** Dans le champ de sa délégation, Monsieur Philippe BEAUTÉ, signera les actes suivants :  
⇒ documents administratifs et correspondances concernant les domaines des affaires scolaires ;

**Article 3 :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission en Préfecture de la Gironde et de sa mise en ligne sur le site internet de la Ville de Gradignan ;

**Article 4 :** Le Maire, le Directeur Général des Services, le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Gradignan, le 5 décembre 2022



Le Maire

  
Michel LABARDIN

